

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

5 Procès

6 Audience publique

7 Mercredi 7 juillet 2010

8 L'audience est présidée par le juge Fulford

9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 30*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, la

13 Chambre a ordonné clairement une divulgation. À 12 h 45, nous avons reçu un

14 courriel de la Défense nous informant qu'en dépit du fait que nous avons levé la

15 séance à 10 h 30, l'ordonnance n'avait pas été appliquée. Suite à ce courriel qui a été

16 transmis à l'Accusation en copie, nous avons reçu un courriel de M. Sachdeva

17 indiquant que l'Accusation souhaite présenter une requête oralement — une requête

18 en reconsidération —, et que le coordinateur de l'Accusation sera présent à cet effet.

19 Au début de l'intervention de l'Accusation de cet après-midi, nous serions

20 reconnaissants d'avoir un éclairage sur ce qui est censé être le fondement juridique

21 de cette demande pour que nous revenions... ou reconsidérions une ordonnance que

22 nous avons déjà exprimée.

23 M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

24 L'Accusation dira qu'il est toujours dans les attributions de la Cour de reconsidérer

25 ses décisions. Rien n'apparaît expressément dans le Statut pour ces cas, mais c'est

1 déjà arrivé. Cette... Cette Cour a déjà reconsidéré un certain nombre d'éléments, si je
 2 me souviens bien... je me souviens pas. Je ne me suis pas préparée à ceci. Mais il y a
 3 eu, par exemple, une demande en appel de la Défense à un certain moment, et je
 4 pourrais revenir vers la Cour pour trouver l'exemple précis.

5 En fait, ici, nous reconsidérons ce que nous avons proposé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si je peux vous aider,
 7 Madame Criscitelli, je crois, sans être précis sur l'exemple, que vous avez raison. De
 8 mémoire, c'est arrivé au moins une fois auparavant. Nous avons modifié une
 9 ordonnance que nous avons formulée.

10 Dans ce cas-ci, c'est différent. Il s'agit d'une demande d'une des parties suivant
 11 immédiatement des présentations orales et une décision. Et nous demandons donc
 12 immédiatement après de défaire ce que nous venions de faire.

13 Pour être bref, vous êtes en train de dire que ça n'apparaît pas dans le cadre du
 14 Statut de Rome, mais qu'il faut s'appuyer sur une partie inhérente à la Cour,
 15 c'est-à-dire de reformuler, si nous souhaitons le faire.

16 M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est correct, oui. Nous
 17 pensons en effet que la Cour en tant que telle a la capacité à le faire, si ça sert les
 18 intérêts et l'efficacité de la justice.

19 Même si nous nous trompons, nous sommes ici à ce stade, et nous envisageons de
 20 revenir demander une reconsidération.

21 Maintenant, nous sommes ici pour ça. Il s'agit d'un point vraiment fondamental, très
 22 important pour l'Accusation. Donc, en permettant à une partie de solliciter une
 23 reconsidération, nous... vous ne dites pas que vous êtes obligés de le faire, nous
 24 disons simplement que vous avez la capacité de le faire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. Après ce

1 que vous avez dit, nous n'allons pas nous prononcer sur vos propos — dire si vous
2 avez raison ou pas —, mais nous écouterons... nous vous écouterons sur le sujet.

3 Allez-y.

4 M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : D'accord.

5 Ce que nous voulons dire, en substance, c'est que... et je me rende compte que cela a
6 été dit auparavant, mais enfin, nous souhaitons le souligner, parce que c'est
7 tellement important pour l'Accusation. Il s'agissait donc de rappeler à la Cour,
8 d'abord, dans ce cadre des règles de procédure et du Statut de Rome, que c'est le
9 devoir du Bureau du Procureur ainsi que celui de la Cour de protéger des personnes
10 qui pourraient se trouver en péril en raison des actions de la Cour (*Phon.*). Et ça, c'est
11 un impératif absolu... un devoir absolu de protection. Il n'y a pas à transiger...
12 transiger — pardon. C'est une obligation absolue.

13 La Cour n'a pas la discrétion de laisser quelqu'un sans protection, même pour servir
14 d'autres de ses intérêts.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pardon de vous
16 interrompre, mais je crois que dans la jurisprudence de cette Cour... de cette
17 Chambre, vous avez trouvé que nous avons accepté cette proposition. De fait, nous
18 l'avons dit de manière explicite. Nous avons dit que des mesures de protection
19 lorsque le bien-être ou la vie de quelqu'un se trouve sérieusement en péril — et je
20 paraphrase ici plutôt que de citer textuellement — ne doivent pas s'opposer à
21 d'autres considérations, c'est un impératif.

22 Sur ce point, je crois que vous tournez en rond. C'est quelque chose qui est établi,
23 c'est une base fondamentale... un droit fondamental à la personne de recevoir la
24 protection de la Cour, et la Cour doit la protéger.

25 M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Bien, nous l'acceptons. Il s'agit

1 simplement de préparer mon argument. Je ne suis pas là pour enseigner quoi que ce
2 soit à la Cour... ou expliquer quoi que ce soit à la Cour, nous le savons tous. Bien.

3 La... Le témoignage, et je confesse que je n'étais pas ici, j'en ai lu un petit peu sur
4 *Transcend, etc.*, mais enfin, je n'étais pas là, donc je ne suis pas autant au courant que
5 les autres personnes ici présentes. Mais enfin, si j'ai bien compris, ce témoignage
6 démontre qu'il y a un risque à Bunia — on peut se faire tuer à Bunia si la
7 communauté hema vous considère comme un traître. Alors ici, les témoins contre
8 Lubanga ou les gens qui aident les témoins contre Lubanga sont considérés comme
9 des traîtres. Alors, nous ne parlons pas d'une situation potentielle ou hypothétique,
10 non, on parle de la réalité sur le terrain, et c'est là où nous voulons en venir.

11 Alors nous apprécions le fait que la Cour ait conscience de cela, mais enfin c'est là
12 l'inquiétude principale du Bureau du Procureur. Parce que le Bureau du Procureur a
13 pour obligation pratiquement première, ou première, de ne pas mettre en danger
14 quiconque qui participerait ou collaborerait avec la Cour.

15 Par exemple, il y a eu dans d'autres cas des témoins qui ont été menacés, et à ce
16 moment-là nous avons sacrifié une partie de notre plaidoirie... de notre affaire en
17 raison de cette préoccupation de sécurité de la personne.

18 Vraiment il s'agit d'un devoir moral au-dessus de tout le reste sur nous. Et c'est
19 également un devoir purement juridique. Et c'est pour cela que je suis là aujourd'hui,
20 cet après-midi. Il ne s'agit pas d'une question abstraite pour l'Accusation. Nous ne
21 sommes pas ici pour défendre une position, non, nous sommes ici, parce que nous
22 sommes vraiment préoccupés par la sécurité d'une personne. Et la sécurité d'une
23 personne est également l'intérêt et la préoccupation de l'Unité des témoins et des
24 victimes, qui ont dit que cette personne devait être déplacée et devait bénéficier de
25 mesures de protection.

1 Tout ceci a été établi. La Cour l'a reconnu dans sa décision sur les intermédiaires et
2 dans sa décision refusant la demande d'appel. La Cour a dit tout particulièrement
3 qu'il n'y aurait pas de divulgation jusqu'à l'évaluation de l'Unité des victimes et des
4 témoins — qui a eu lieu — et jusqu'à ce que les mesures de protection soient mises
5 en œuvre. Et la Cour l'a répété lorsqu'elle a refusé la demande d'appel, en disant que
6 la Chambre insistait pour que les mesures de protection soient appliquées avant de
7 divulguer l'identité ou les informations sur l'intermédiaire 143.

8 Voilà donc la situation. Et c'est la préoccupation première de toutes les parties ;
9 l'Accusation et la Cour. Et c'est pour cela que nous sommes ici — je me répète — en
10 demandant à la Cour de rejeter la demande de la Défense et de prendre en compte
11 les inquiétudes légitimes de la Cour selon laquelle un retard d'une autre semaine ou
12 de quelques jours de cette divulgation pourrait tarder encore davantage.

13 Bon. Donc, nous demandons à ce que cette divulgation soit remise à plus tard,
14 jusqu'à ce que les mesures de protection soient mises en place. Et nous... Bon, c'est là
15 une question pratique. Nous ne voyons pas bien l'intérêt de cette divulgation si la
16 Défense ne peut pas l'utiliser pour enquêter.

17 Alors évidemment, est-ce que ça veut dire qu'il y a une divulgation limitée
18 maintenant et qu'ensuite il y aura une divulgation plus large à ce moment-là ? Alors,
19 à ce moment-là, oui, la Défense pourra enquêter, pourra rappeler le témoin. Nous
20 voudrions le faire nous aussi, car nous aurons davantage d'informations à ce
21 moment-là.

22 Donc, la Cour, de cette première divulgation partielle, n'aura tiré qu'un profit
23 minime... extrêmement minimal. Ce qu'elle perd, en revanche, c'est le fait que cette
24 divulgation représente un risque.

25 Et je le répète : nous sommes disposés à abandonner le témoin, abandonner les

1 affaires, même si nous considérons que la divulgation risque de mettre en péril des
2 gens.

3 Donc, vraiment, nous sommes vraiment conscients des besoins de la Cour. Nous
4 sommes d'accord avec la Cour. Nous avons besoin de célérité. Nous voulons
5 vraiment que cette affaire avance. Mais l'objectif premier ici, c'est de s'assurer que la
6 divulgation de cette identité n'est pas effectuée jusqu'à ce que l'Unité des victimes et
7 des témoins ne mette en œuvre les mesures de protection et le déplacement de la
8 personne.

9 C'est quelque chose qui vraiment tient extrêmement à cœur le Bureau du Procureur.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Alors, si vous
11 permettez deux points : la Défense possède... a connaissance d'un nom qui, s'il n'est
12 pas exactement le patronyme de 143, s'en rapproche beaucoup. Donc on peut dire
13 qu'il y a un élément tangible, qui a déjà... qui est déjà sorti — si vous me passez
14 l'expression.

15 Deuxième point plus fondamental encore : vous aurez vu de notre décision de ce
16 matin que nous avons indiqué qu'en limitant la divulgation à un nombre
17 extrêmement restreint de personnes, les préoccupations d'ordre sécuritaire que nous
18 avons abordées dans notre décision sur les intermédiaires n'ont pas lieu d'être ici,
19 parce que nous ne sommes pas en train de donner l'information à des fins d'enquête.
20 Donc, si l'Accusation...

21 Est-ce que l'Accusation est, en fait, en train de nous dire par votre biais, qui êtes ici
22 aujourd'hui, qu'elle ne fait pas confiance à la Défense ? Parce que je crois que c'est là
23 la conclusion réelle inévitable que nous pouvons tirer de ce que vous êtes en train de
24 dire. Vous fondez vos observations sur le risque que des gens soient tués à Bunia si
25 la communauté hema vous considère comme un traître — pour vous citer. Et vous

1 ne pouvez faire cette demande que si vous suggérez que notre ordonnance de
2 divulgation limitée ne sera pas respectée et que 143 sera poursuivi et vu chez lui
3 comme un traître qui risque de se faire tuer.

4 Est-ce que vous êtes en train de dire cela ?

5 M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Non, ce que nous disons, je n'accuse
6 pas la Défense d'aller violer vos ordonnances sur le terrain, non, ce que je dis, c'est
7 qu'il y a une possibilité de divulgation supplémentaire.

8 Je ne suis pas en train de dire — pardon — que l'équipe de la Défense, ici présente
9 dans cette salle, tendra à le faire, non. Nous avons nos réserves, nous avons nos
10 inquiétudes sur un certain... des membres de l'équipe de la Défense sur le terrain, en
11 République démocratique du Congo. Nous avons déjà exprimé ces inquiétudes à la
12 Cour dans les enquêtes préliminaires...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites très attention,
14 faites très attention, Madame Criscitelli. Il y aurait pu avoir des allégations de
15 formulées précédemment, mais il n'a jamais été constaté de la part de cette Chambre
16 un quelconque comportement non adéquat de la part d'un quelconque membre de
17 l'équipe de la Défense. Ces allégations ont été infondées et vous ne devriez pas
18 soutenir la suggestion selon laquelle il y aura des divulgations inappropriées ou —
19 pardon — faites exprès ou par inadvertance à l'extérieur du groupe limité dont nous
20 avons parlé.

21 M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

22 Nous reconnaissons que ces allégations ne se sont pas révélées exactes, ça ne veut
23 pas dire qu'elles doivent être ignorées. Et les préoccupations qui ont motivé notre
24 premier... nos premières enquêtes ne peuvent pas être ignorées.

25 L'idée, ici, au départ, c'était que nous n'avions pas accès aux rapports finaux des

1 enquêtes du Greffe. Donc, nous avançons un petit peu ici en aveugle.

2 Mais enfin, nos préoccupations, ici, c'est... Enfin, je ne suis pas en train de venir ici
3 pour dire que les avocats qui sont en face de moi ne méritent pas notre confiance,
4 non, ce n'est pas ce que l'Accusation est en train de dire. Ce que nous disons, c'est
5 qu'il s'agit d'une procédure contradictoire et que nous savons que notre obligation
6 est de protéger ce témoin et cette information. Nous ne sommes pas prêts à prendre
7 le moindre risque que signifierait cette divulgation.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certes, mais voyons
9 l'autre face de la médaille. Vous avez vos propres préoccupations que vous venez
10 d'exprimer, très bien. Pourtant, le conseil... un conseil très expérimenté de l'accusé a
11 retenu un individu connu comme la personne ressource en RDC, ils sont conscients
12 que ces allégations ont été formulées mais pourtant, ils ont quand même continué
13 d'employer cette personne.

14 Donc, gardez en tête la qualité et la dimension des gens qui représentent cet accusé,
15 et nous pourrions conclure sans aucun doute que M^e Mabille et son équipe ne
16 continueront d'employer cette personne que s'ils sont personnellement certains que
17 cette personne, d'une manière délibérée ou pas, ne violera pas les décisions que nous
18 avons prises.

19 M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Si la Cour considère que nos employés
20 et nos intermédiaires sont également honorables, a priori, parce qu'ils font partie du
21 Bureau de l'Accusation, alors...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne crois pas que
23 ce « ne » soit une réponse responsable et utile.

24 Donc, la position est donc la suivante : vous suggérez, un, que nous devrions exercer
25 notre capacité inhérente qui serait appropriée aujourd'hui d'utiliser, parce que

malgré le nombre limité de personnes faisant l'objet de cette divulgation ou qui recevront cette divulgation, vous considérez néanmoins qu'il pourrait y avoir diffusion, par inadvertance ou consciente, de cette information ; est-ce exact ?

M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Nous pensons qu'il y a un risque, oui. Et nous pensons surtout que nous ne pouvons pas assumer ce risque, nous ne pouvons pas prendre ce risque après, A, avoir exprimé sa conscience de ce risque, et donc de ne pas faire d'exceptions ; et B, où est l'intérêt du risque pris ? Puisque c'est une divulgation limitée, alors si on ne peut pas enquêter, quel est l'intérêt de cette divulgation ?

Parce que, vraiment, ça ne va pas beaucoup retarder la procédure si, une fois que l'embargo est levé, le témoin peut être rappelé et que l'on aura davantage d'informations.

Donc, notre inquiétude, c'est une question de principe. D'abord, premier principe, c'est que nous ne divulguons pas s'il y a une... un risque. Nous ne divulguons pas jusqu'à ce que la personne ait été déplacée en toute sécurité, jusqu'à ce que l'Unité des victimes et des témoins s'assure que des mesures de protection sont en place.

Deuxième point, l'apport que supposerait cette divulgation va à l'encontre des inquiétudes que nous avons... les inquiétudes de la Cour et de l'Accusation... ont... ainsi que leur devoir, à savoir maintenir la protection.

Donc, effectivement, il est possible que de l'information commence à sortir... Bon, je ne suis pas très forte en... en métaphore, je m'en excuse, mais peut-être qu'une partie de « l'info » est sortie mais que la Défense ne sait pas bien quelle partie de l'information est sortie. Donc, s'il y avait quelque chose de semblable au nom qui a été divulgué, ce n'est pas encore le nom ; le nom n'a pas encore été divulgué et la Défense ne sait pas à quel point ce... le nom dont elle dispose est proche ou pas du...

1 du nom réel.

2 Alors, il a été divulgué par inadvertance et ils auraient pu l'utiliser s'ils connaissaient
3 le nom exact, mais ils ne connaissent pas le nom exact, donc, il peut être protégé, ce
4 témoin, jusqu'à ce qu'il soit relogé, remplacé et que les mesures de protection soient
5 appliquées.

6 Alors, cela peut peut-être nous... nous retarder de deux semaines, mais peut-être
7 même pas deux semaines. Je veux dire que le gain est minimal, parce que même avec
8 divulgation sans autorisation d'enquête, ça va... ça va pas... ça va retarder aussi.
9 Donc, le risque est peut-être minimal aussi, mais il n'est pas complètement nul, et
10 l'obligation de l'Accusation et de la Cour, selon les Statuts, passe au-dessus de tout et
11 il ne saurait y avoir aucune entorse à cette règle-là.

12 Donc, voilà ce qui nous préoccupe et c'est pour cela que nous luttons, nous résistons
13 avec tellement de vigueur à cette divulgation. Il s'agit pour nous, vraiment, d'un
14 principe fondamental.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

16 Quelque chose, Maître Bijou-Duval ?

17 M^e BIJU-DUVAL : Une seconde d'indulgence de la Chambre.

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 Monsieur le Président, la Défense considère que, par vos observations, vous avez dit
20 ce que nous aurions souhaité dire en ce qui concerne les prétendus risques que
21 pourrait faire courir l'équipe de défense au témoin 143. Nous n'avons rien à ajouter à
22 vos observations dont la Défense vous remercie.

23 En ce qui... en ce qui concerne le... la nécessité pour la Défense d'obtenir cette
24 divulgation officielle, non seulement du nom mais des informations, il est
25 évident — et je m'en tiendrais là — que le Bureau du Procureur dispose, dans ses

1 bureaux, d'un certain nombre d'informations et de documents relatifs à
2 l'intermédiaire 143. Et ces informations, ces documents disponibles dans les bureaux
3 du Procureur sont nécessaires à la Défense pour que nous puissions poursuivre
4 notre questionnement sur cet intermédiaire.

5 La limitation, en ce qui concerne les enquêtes, est certes une limitation importante
6 mais ne vient pas... ne vient en aucun cas exclure toute utilité en ce qui concerne la
7 divulgation de l'identité de 143 et des documents le concernant en possession du
8 Bureau du Procureur.

9 Voilà, Monsieur le Président, les observations que nous voulions faire valoir sur cette
10 question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je me demande si
12 j'ai bien compris, Maître Biju-Duval.

13 L'ordonnance que nous avons rendue tout à l'heure était que la divulgation soit
14 faite... vous soit... vous soit faite complètement, mais qu'aucune de ces informations
15 fournies soient utilisées à aucune fin, mis à part l'interrogatoire au sein de cette Cour
16 jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement.

17 Donc, je vois des hochements de tête, mais je voulais simplement m'accuser que
18 vous... m'assurer — pardon — que vous n'envisagiez pas de mal comprendre cette
19 position dans votre dernière prise de parole.

20 M^e Desalliers dit que vous avez bien compris.

21 M^e BIJU-DUVAL : Non, non, peut-être y a-t-il une ambiguïté sur le plan traduction,
22 mais cela est parfaitement clair pour la Défense.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

24 Suspension, et nous y penserons.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 (*L'audience, suspendue à 15 heures, est reprise à 15 h 18*)

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, la
5 Chambre a réexaminé la question de la divulgation des renseignements pertinents
6 permettant l'identification de l'intermédiaire 143.

7 Nous avons ordonné que les pièces qui permettent de divulguer son identité
8 devaient être fournies à la Défense. Cette ordonnance a été rendue un peu avant
9 10 h 30. À 12 h 45, la Chambre a été informée — nous avons en effet reçu copie d'un
10 courriel — ... informée que la divulgation n'avait pas été effectuée ; ce qui a donné
11 lieu à un courriel de l'Accusation indiquant que le Procureur souhaitait que cette
12 question soit reposée, et qu'une requête devait être faite, nous demandant de
13 reconsidérer la décision que nous avons prise.

14 Le conseil de l'Accusation est comparu devant nous, cet après-midi. En résumé, les
15 points qui sont soulevés sont les suivants : s'agissant de l'argumentation procédurale
16 sous-tendant cette requête, l'on fait valoir que la Chambre a une compétence
17 inhérente de réexaminer sa décision, et nous sommes... et l'on nous invite à nous
18 rappeler qu'à une reprise, au moins, la Chambre, effectivement, a modifié une
19 ordonnance qu'elle avait prise précédemment.

20 Sur le fond, le conseil a souligné l'obligation, pour la Cour d'une manière générale, et
21 pour le Bureau du Procureur en particulier... l'obligation de protéger ceux qui sont
22 affectés par les contacts qu'ils ont avec la Cour. L'on nous fait remarquer que, pour
23 un grand nombre de décisions qui ont été émises par cette Chambre, cette obligation
24 a été pleinement prise en compte. La Chambre a pris de très nombreuses mesures
25 pour essayer de faire en sorte que tous ceux qui ont eu à voir avec la Cour soient

1 protégés dans la mesure nécessaire.

2 Le conseil fait valoir que, étant donné la situation actuelle à Bunia, une personne
3 court le risque d'être tuée si la communauté hema « le » considère comme étant un
4 traître. Sur la base de cet argument, l'on fait valoir que l'ordonnance délivrée par la
5 Cour ce matin met 143 en danger.

6 Étant donné cela, il est important de revenir sur les raisons qui nous ont conduits à
7 prendre notre décision.

8 La requête initiale présentée par la Défense était la suivante : 143 devait être
9 convoqué comme témoin. Selon nous, il faut accorder l'importance qu'il convient à
10 cette position pour l'accusé. Le conseil, au nom de l'accusé, déclare qu'il est
11 absolument nécessaire, pour qu'il puisse assurer sa Défense, que 143 puisse venir
12 devant cette Cour témoigner et être contre-interrogé.

13 Dans notre décision sur les intermédiaires, nous avons conclu que, bien que le seuil
14 ait été franchi pour divulguer son identité, les circonstances ne justifiaient certes pas
15 aujourd'hui, à ce stade, qu'on l'appelle ici en tant que témoin.

16 Cependant, étant donné que nous avons ordonné la divulgation, de telle sorte
17 qu'une enquête approfondie en RDC puisse avoir lieu, au paragraphe 150 de notre
18 décision en date du 12 mai 2010, nous avons ordonné que toutes les mesures de
19 protection nécessaires soient mises en place avant la divulgation de son identité.

20 À la suite de cette ordonnance, l'Unité des victimes et des témoins a mené une
21 enquête sur sa situation présente. Sans entrer dans les détails de la question, un plan
22 global, un paquet, a été mis en place. Et selon l'organe pertinent de cette Cour, ce
23 paquet correspondait à... à toutes les préoccupations de sécurité et permettait d'y
24 répondre. Cette proposition a été communiquée à l'intermédiaire 143. Il a accepté
25 cette proposition mais il a demandé — là encore, pour des raisons qu'il n'est pas

1 nécessaire d'expliciter — que ces mesures soient retardées.

2 L'Unité des victimes et des témoins a consulté la Cour, et nous avons accepté que la
3 mise en place de ces mesures soit retardée, conformément à la requête présentée par
4 143.

5 En conséquence, nous avons des mesures de sécurité approuvées par l'organe
6 pertinent de cette Cour — dont le travail, justement, consiste à effectuer des
7 évaluations de ce type — et des mesures acceptées par l'intermédiaire et les juges de
8 cette Chambre. La date de mise en œuvre correspondait à la semaine suivant le
9 2 juillet. Au tout dernier moment, 143 a indiqué qu'il souhaitait maintenant remettre
10 en cause les arrangements qui avaient été mis en place.

11 Comme nous l'avons dit ce matin, nous ne savons pas si, finalement, il va rejeter en
12 bloc les propositions, ou bien s'il va présenter des demandes supplémentaires. Quoi
13 qu'il en soit, cela signifie que les mesures ne seront pas mises en place avant la fin de
14 la semaine prochaine, au plus tôt. Et étant donné l'attitude prise maintenant par 143,
15 il existe un... un risque appréciable que la mise en œuvre de ces mesures soit
16 retardée encore davantage.

17 Sur cette toile de fond, nous devons maintenant réfléchir à la situation actuelle
18 devant la Chambre. M^e Biju-Duval, au nom de l'accusé, a entamé son interrogatoire
19 de l'intermédiaire 143. La Chambre, et les parties et les participants, ont toujours su
20 clairement que l'un des ingrédients essentiels de son interrogatoire inclurait les
21 relations, s'il en existait, entre 143 et 321 et d'autres intermédiaires.

22 M^e Biju-Duval a fait part de deux choses.

23 Premièrement, en conséquence de la situation actuelle de 143, il est disposé à
24 poursuivre son interrogatoire de 321 malgré le fait que la Défense, pour le moment,
25 n'a pas mené d'enquête au sujet de la situation de 143.

1 Deuxièmement, il a demandé à recevoir une communication pleine de l'identité de
2 143 — communication limitée à ceux présents dans cette salle d'audience et à la
3 personne ressource de long terme employée par la Défense et qui travaille pour
4 l'équipe de la Défense en RDC.

5 Il estime qu'il ne peut pas diviser son interrogatoire pour traiter aujourd'hui des
6 questions n'ayant pas un lien avec 143, pour réserver les autres parties de son
7 interrogatoire, qui concernent cette personne, à une date ultérieure. Il laisse entendre
8 que cette façon de procéder serait artificielle et qu'elle aurait tendance à vider de son
9 sens son interrogatoire.

10 Le conseil de l'Accusation fait observer que l'ordonnance que nous avons rendue est
11 prématurée, et qu'elle conduira à une divulgation partielle, et que cela ne donnera
12 pas beaucoup d'avantages en ce qui concerne l'avancée de ce procès.

13 Nous n'acceptons pas cette position. Étant donné la position qui vient d'être
14 défendue par la Défense, il est tout à fait clair que si notre décision prise
15 précédemment aujourd'hui était mise en œuvre alors, l'interrogatoire de 321 pourrait
16 se poursuivre, en gardant toujours à l'esprit, bien entendu, qu'il pourrait y avoir des
17 questions post-enquête qui pourraient être traitées de manière séparée, par exemple,
18 grâce à une vidéoconférence en temps opportun.

19 Il est essentiel de remarquer que la position de la Défense est que l'interrogatoire au
20 fond de 321 peut se poursuivre immédiatement.

21 Quels sont alors les risques ? La question est posée, parce que c'est la raison
22 principale, d'ailleurs la seule raison, qui conduise le conseil, aujourd'hui, à nous
23 demander de réexaminer notre décision de ce matin.

24 Des mesures de protection totales ont été offertes à l'intermédiaire pendant une
25 certaine période de temps. L'intermédiaire les a acceptées, et la Cour a commencé à

1 les mettre en œuvre.

2 Pour des raisons qui ne nous ont pas été expliquées, il a maintenant décidé de
3 remettre ces mesures en question et d'en demander une modification. Mais la
4 position fondamentale reste la même : des mesures de protection ont été
5 proposées — mesures qui sont considérées par l'organe pertinent de cette Cour
6 comme étant satisfaisantes —, et cette offre n'a pas été retirée, en aucune manière.

7 De plus, la divulgation limitée que nous avons ordonnée, à notre avis, a pour effet
8 d'assurer qu'il n'y ait pas de détérioration de la situation de sécurité de cette
9 personne. La divulgation sera effectuée auprès du conseil et de leurs assistants. La
10 divulgation inclura l'accusé et une personne en RDC qui travaille maintenant depuis
11 une longue période de temps avec des personnes chevronnées de cette Cour, et qui
12 ont la confiance de cette Cour. Bien que des questions aient été posées par
13 l'Accusation par le passé au sujet des pratiques et de l'intégrité de cette personne, il
14 n'y a pas eu de conclusions négatives par rapport à cette personne qui aient été tirées
15 par cette Cour et qui... et sur lesquelles l'on ait attiré notre attention.

16 Il n'est pas sans importance maintenant de remarquer que la position de l'accusé est
17 qu'il souhaite effectivement que 143 soit appelé pour soutenir son dossier. Nous
18 pensons que cela remet en cause la suggestion faite par l'Accusation cet après-midi,
19 c'est-à-dire qu'il sera probablement tué parce qu'il est considéré comme un traître,
20 probablement par M. Lubanga.

21 Nous pensons pour notre part, sans réserve, que l'ordonnance que nous avons émise
22 ce matin est appropriée et répond totalement aux exigences de protection s'agissant
23 de cette personne.

24 Comme nous l'avons indiqué ce matin, la Cour, en aucun cas, ne réduit l'exigence
25 selon laquelle nous devons garantir une protection appropriée de tous ceux qui ont à

1 interagir avec cette Cour. Nous considérons que c'est très largement ce qui a été fait
2 au sujet de 143. Et même si il ne souhaite à présent plus accepter l'offre qui lui a été
3 faite, nous avons garanti sa situation en demandant une divulgation limitée à ceux
4 qui sont présents dans cette salle d'audience et à la personne ressource en RDC.
5 Nous avons donné une instruction claire et ferme selon laquelle les informations qui
6 doivent être divulguées à la Défense ne doivent pas être révélées ou utilisées pour
7 quelque objectif que ce soit sinon l'interrogatoire, ici, au sein de cette salle d'audience.
8 En l'absence d'une nouvelle ordonnance de cette Chambre, nous n'avons pas traité
9 de cette question de procédure. Ce point revêt une grande importance.
10 Il serait peut-être purement pédant que de demander si nous avons, effectivement,
11 strictement, l'autorité dans cette situation de réexaminer la décision que nous avons
12 prise ce matin. Par conséquent, nous ordonnons la divulgation de ces éléments
13 d'information avant 4 h 30, cet après-midi. Nous espérons qu'on ne nous demandera
14 pas de réexaminer cette question une nouvelle fois.
15 Nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30, et M^e Biju-Duval poursuivra son
16 interrogatoire.
17 Merci pour votre participation.
18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
19 (*L'audience est levée à 15 h 41*)